



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-051**

**PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021**

# Sommaire

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

24-2021-08-18-00002 - Arrêté modificatif n°2 modifiant l'arrêté préfectoral n°65/2021 en date du 5 juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intemarché HYPER de Montpon-Ménéstérol Cistude Nature (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2021-08-19-00001 - Arrêté préfectoral fixant les listes de candidats au premier tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021 à Saint-Astier (4 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2021-08-18-00001 - Arrêté portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne (2 pages)

Page 12

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-08-18-00002

Arrêté modificatif n°2

modifiant l'arrêté préfectoral n°65/2021 en date du 5  
juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées  
Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la  
mise aux normes du bassin anti-incendie de  
l'Intemarché HYPER de Montpon-Ménestérol  
Cistude Nature



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif n°2**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°65/2021 en date du 5 juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intemarché HYPER de Montpon-Ménéstérol**

**Cistude Nature**

**Réf. DBEC n° 106/2021**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté n°24-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission écologie à Cistude Nature, en date du 22 octobre 2020,

- VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées « Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménestérol », en date du 10 novembre 2020,
- VU la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission écologie à Cistude Nature, en date du 1er juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral modifié portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées « Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménestérol », en date du 5 juin 2021,
- VU la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par David DENOST, directeur de l'intermarché HYPER de Montpon-Ménestérol en date du 16 août 2021 ,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des espèces présentes dans le bassin anti-incendie en vue de sa remise aux normes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre de sauvetage de spécimens dans un but de protection de la faune,

CONSIDÉRANT que la demande complémentaire a pour effet de prolonger la date de validité des opérations de capture envisagées, les opérations n'ayant pas encore débuté,

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle et ne modifie pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 10 novembre 2020 et modifiée le 5 juin 2021,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées « Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménestérol », en date du 5 juin 2021, est modifié comme suit :  
« Les captures sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2021 sur la commune de Montpon-Ménestérol. »  
Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de l'Observatoire FAUNA.

Périgueux, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-19-00001

Arrêté préfectoral fixant les listes de candidats au  
premier tour des élections municipales et  
communautaires partielles intégrales des 5 et 12  
septembre 2021 à Saint-Astier



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**fixant les listes de candidats au premier tour des élections municipales  
et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021 à Saint-Astier**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021 à Saint-Astier ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du jeudi 12 août 2021 au jeudi 19 août 2021 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin ;

Considérant le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 19 août 2021 à la préfecture, à partir de 18 heures, permettant de déterminer l'ordre des emplacements d'affichage des listes candidates ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les listes de candidats au premier tour des élections municipales et communautaires des 5 et 12 septembre 2021 de la commune de Saint-Astier sont annexées au présent arrêté, par ordre d'emplacement d'affichage tel qu'il résulte du tirage au sort effectué le jeudi 19 août 2021 à la préfecture.

**Article 2** : Cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Astier, dès réception, et dans les bureaux de vote des communes le jour du scrutin.

.../...



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, et le président de la délégation spéciale mise en place sur la commune de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **19 AOUT 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

**Martin LESAGE**

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**ELECTION MUNICIPALE - COMMUNE DE SAINT-ASTIER**  
**1er tour du 05 septembre 2021**

Candidat au conseil  
communautaire

**1 AVEC VOUS, SAINT-ASTIER AUTREMENT**

**Conduite par : BENOIST Daniel**

1	M. BENOIST Daniel	oui
2	Mme LAGORCE Joëlle	oui
3	M. POTHIER Jacques	oui
4	Mme DEFARGE-BOISSEL Claudine	oui
5	M. GILLET Daniel	oui
6	Mme DECHENOIX-TOURENNE Sandra	oui
7	M. SAVOGLU Stéphane	oui
8	Mme HERIGNY Stéphanie	oui
9	M. GOUSSARD Thierry	oui
10	Mme BARDELOT Carolle	oui
11	M. DUPOUY Quentin	oui
12	Mme LANGLADE Lydia	
13	M. CONSTANTY Christian	
14	Mme ELOI Sylvie	
15	M. SIRIEIX Fabrice	
16	Mme TIXIER Laure	
17	M. LAMBERT Christian	
18	Mme PARSY Olivia	
19	M. LACOSTE Jean Claude	
20	Mme LIGONNET-MAHIER Martine	
21	M. LAGUILLON Alain	
22	Mme GARCIA-MIGNARD Violette	
23	M. PEYTOUREAU Séraphin	
24	Mme DUPONT Sylviane	
25	M. DEGUILHEM Pascal	
26	Mme ROUSSELET Marie-Josèphe	
27	M. TEXIER-SIMON Romuald	
28	Mme PEYROUNY Monique	
29	M. DOUCET Sébastien	
30	Mme SIMON Paulette	
31	M. ENAUD Joël	

Candidat au conseil  
communautaire

**2 SAINT-ASTIER SEREINEMENT !**

**Conduite par : MARTY Elisabeth**

1	Mme MARTY Elisabeth	oui
2	M. BASTIER Dominique	oui
3	Mme ROBERT Gaële	oui
4	M. PONS Frank	oui
5	Mme ROUSSEAU Catherine	
6	M. MARTIN Jean-Bernard	
7	Mme VILLEPONTOUX Cendrine	oui

**ELECTION MUNICIPALE - COMMUNE DE SAINT-ASTIER**  
**1er tour du 05 septembre 2021**

8	M. VILAIN Johnny	oui
9	Mme LAVIGNAC Valérie	oui
10	M. BEDJIDIAN Olivier	oui
11	Mme PERRIN Christiane	oui
12	M. DORBES Sébastien	oui
13	Mme CARON Valérie	
14	M. AMALRIC Thierry	
15	Mme HIVERT Martine	oui
16	M. GARLOPEAU Frédéric	
17	Mme GARREAU Isabelle	
18	M. BALES Patrick	
19	Mme RAULT Sylvie	
20	M. LEGER Bernard	
21	Mme THOMES Mylène	
22	M. DEPIS Alain	
23	Mme DEPIS Séverine	
24	M. DELAVAL Philippe	
25	Mme GUILLON-COTTARD Céline	
26	M. ANSEL Jean-Michel	
27	Mme VANHOUTTE Catherine	
28	M. LANGLANT Louis	
29	Mme RONDREUX Monique	
30	M. TEILLET Daniel	
31	Mme FARGE Nelly	

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-18-00001

Arrêté portant dérogation de la mise en place du  
passe sanitaire dans les relais routiers dans le  
département de la Dordogne

**Arrêté N°  
portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers  
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9, L 3136-1, ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-08-09-00005 en date du 9 août 2021 portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements dont l'accès, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, n'est pas subordonné à la présentation d'un passe sanitaire dans leur activité de restauration professionnelle est la suivante :

- Les Tamaris - 24 140 CAMPSEGRET
- La Table gourmande - Chez Serge - 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE
- Les Cledoux - Chez Seb - 24 370 CAZOULES
- Le relais de Plaisance - 24 560 PLAISANCE
- Le relais d'Argentine - 24 340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
- Bar Restaurant le Cèdre Vert - 24680 GARDONNE
- Le Gergovie - 24 310 BRANTOME EN PERIGORD
- Le Rossignol - 24 380 CHALAGNAC
- Les Peyrieres - 24 460 NEGRONDES

Article 2 : Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table,
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-09-00005 en date du 9 août 2021 portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)